

Gouvernement du Québec

## Décret 1122-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw exposera des nouveaux objets dans son exposition permanente «Aa Chiiwaaschaaniwich – Reclaiming the Ways of our Ancestors» à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018;

ATTENDU QUE les biens historiques mentionnés à la liste ci-annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des biens historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw, dans le cadre de l'exposition permanente «Aa Chiiwaaschaaniwich – Reclaiming the Ways of our Ancestors» de même que de toute autre œuvre d'art

et tout bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter pendant la même période, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec, jusqu'au moment de leur départ.

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de services relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw, dans le cadre de l'exposition permanente «Aa Chiiwaaschaaniwich – Reclaiming the Ways of our Ancestors» à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter pendant la même période, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec, jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Objet exposition permanente : Institut culturel Cree Aanischaaukamikw

#### Mise à jour le 15 août 2017

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium/Support	Dimensions (en cm)
<b>Prêteur :</b> Bristol Museum & Art Gallery	Capuchon de femme perlé	Ea11042	XIXe siècle	Tissu, laine, perles	70 cm de longueur incluant les franges
<b>Contact :</b> Lisa Graves, Assistant Curator of World Cultures Bristol Museum & Art Gallery QUEEN'S Road, Bristol BS8 1RL UK T: (44) 1 179 223 783 C: Lisa.graves@bristol.gov.uk					
<b>Prêteur :</b> Bristol Museum & Art Gallery	Manteau pour homme peint	Ea6140	1820-1840	Peau de caribou, peau de lièvre, tissu	110 cm de longueur
<b>Prêteur :</b> Bristol Museum & Art Gallery	Manteau de cuir blanc peint	E5979	9110-1920	Cuir blanc, peinture	118 cm en longueur